

CONVENTION D'HONORAIRES (FORFAIT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LA BARBEN,
1 Place de Forbin – 13330 LA BARBEN,
Représentée **Monsieur Franck SANTOS**
Maire de la Commune

Ci-après dénommé LE CLIENT

ET

La SELARL CABINET LAMBALLAIS & ASSOCIES,
Représentée par l'un de ses associés : Me Renata JARRE
Avocat au Barreau d'AIX EN PROVENCE

-47 Boulevard Jean Jaurès - 13300 SALON DE PROVENCE
Téléphone : 04.90.56.56.40 – Fax : 04.90.56.90.55

&

500 Avenue du Général de Gaulle - 13270 FOS SUR MER
Téléphone : 04.42.05.00.52 – Fax : 04.42.05.52.16

Mail : lamballais.avocats@wanadoo.fr

N° de TVA intracommunautaire du prestataire FR 8049988063100019

Ci-après dénommé L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A TITRE PREALABLE :

LE CLIENT reconnaît avoir été informé par L'AVOCAT, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

LE CLIENT reconnaît que l'ensemble de ces informations figurent dans la présente convention d'honoraires.

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que son statut, ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

1.1.2 – Assurance protection juridique –

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

Il s'agira d'une mission de conseil d'assistance et de représentation.

L'AVOCAT informera LE CLIENT sur l'issue possible du litige, en l'état actuel du droit et des éléments de fait et de preuve qui lui ont été soumis.

Il le tiendra régulièrement informé du déroulement de l'instance, des dates d'audience utiles et des pièces et moyens soulevés par son contradicteur.

S'il ne peut garantir le succès de la procédure, il mettra en œuvre les moyens les plus efficaces pour y parvenir.

Lorsque la décision sera rendue, L'AVOCAT informera son CLIENT sur la portée de celle-ci et l'utilité éventuelle de l'exercice d'une voie de recours.

La mission se sera réalisée dans les conditions définies par la présente convention, en fonction des seuls éléments de faits et des pièces portés à la connaissance du cabinet, et dans le respect des

dispositions légales et réglementaires en cours, plus généralement en fonction du droit positif et des règles jurisprudentielles connues. L'AVOCAT ne saurait être mis en cause en raison de textes votés, d'interprétation jurisprudentielles intervenant, ou de faits révélés, postérieurement à la réalisation de la mission.

LE CLIENT informera L'AVOCAT sur les faits ayant donné naissance au litige, lui remettant à cet effet tous les documents en sa possession.

L'étroite collaboration qui doit s'instaurer entre L'AVOCAT et LE CLIENT oblige ce dernier à répondre sans délai à toute demande d'information, d'explication complémentaire ou de communication de documents.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix, et sous sa propre responsabilité.

Dans le cadre de la présente convention la mission confiée par LE CLIENT à L'AVOCAT est la suivante :

Assistance et représentation des intérêts de la Commune de la BARBEN dans les instances introduites par la société ROCHER MISTRAL devant le Tribunal administratif de Marseille à l'encontre des arrêtés de sursis à statuer du 8 août 2023 (50-2023, 21-2023, 52-2023) répertoriées sous les numéros 2311486,2310677,2311485,2310675,2311484,2310673.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

A titre préalable, et afin de régir leurs relations avec une totale transparence, L'AVOCAT rappelle que les honoraires sont fixés conformément à l'article 11.2 Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat :

« Détermination des honoraires

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

Eléments de la rémunération

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- *le temps consacré à l'affaire,*
- *le travail de recherche,*
- *la nature et la difficulté de l'affaire,*
- *l'importance des intérêts en cause,*
- *l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,*
- *sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,*
- *les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,*
- *la situation de fortune du client. »*

2.1 – HONORAIRE DE BASE

L'honoraire de base est fixé à la somme de 7200,00 euros HT soit 8640,00 euros TTC (soit 1200,00 € HT par dossier)

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT dans les six dossiers 2311486,2310677,2311485,2310675,2311484,2310673 (références internes 523821& 523744).

- Ouverture dossier
- Rédaction délibération
- Actes de constitution devant le Tribunal administratif ;
- Etude des requêtes et pièces produites par la société ROCHER MISTRAL ;
- Rédaction des mémoires en réplique n° 1 ;
- Communication à la juridiction ;
- Préparation des dossiers de plaidoirie ;
- Audiences de plaidoiries ;

2.2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après :

Au taux horaire : 180,00 € de l'heure

Notamment :

- rédaction de mémoires supplémentaires (en sus de ceux visés à l'article 1),
- rendez-vous

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

En sus de ces honoraires, le montant des sommes qui seraient alloués au CLIENT au titre de l'article L 761-1 du CJA et qui dépasseraient les sommes versées à l'AVOCAT reviendraient à ce dernier à titre de complément d'honoraires.

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit **250 euros hors taxes**, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

4 – VOIES DE RECOURS - APPEL

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, une nouvelle convention d'honoraires serait établie avec le client.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur.

Les frais de fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage) feront l'objet d'une facturation finale en fin de dossier à hauteur d'un montant forfaitaire de **5 %** des honoraires forfaitaires (hors honoraires de résultat, le cas échéant) facturés sur la totalité du dossier.

Outre le règlement des honoraires et des frais de fonctionnement, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission. Ces frais et débours seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens. Les débours sont les sommes avancées par l'AVOCAT pour le compte du CLIENT dans le cadre de la réalisation de la mission.

6 – FACTURATION

L'honoraire de base sera facturé par acomptes successifs, la première provision d'un montant de 2000,00 € intervenant à la date de la signature des présentes.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2.2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

7 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AIX-EN-PROVENCE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est rappelé que toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de L'AVOCAT ne peut être réglé, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

8 – MÉDIATION EN PRÉSENCE D'UN CLIENT CONSOMMATEUR

Si LE CLIENT signe la présente convention en agissant à titre privé, il peut, s'il le souhaite, saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Carole Pascarel

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <http://mediateur-consommation-avocat.fr>

ou tout autre médiateur de son choix dont les coordonnées sont disponibles sur le site suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/saisir-mediateur#secteur%2016>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

9 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Client est informé par l'Avocat de ce que ce dernier utilise un logiciel professionnel, lequel est amené à utiliser des données à caractère personnel, transmises par le Client et ce, aux seules fins du traitement optimum de son dossier.

Le client donne expressément son accord à l'utilisation desdites données.

Il est expressément informé qu'il est en droit de s'y opposer et qu'il est en droit également de récupérer les données qu'il a fournies à première demande.

Pour toute demande à ce titre, le Client pourra s'adresser au responsable du traitement des données personnelles au sein du Cabinet, à savoir : Me Jean-Yves CABRIEL.

Il est également expressément indiqué au Client qu'il est en droit de solliciter la rectification ou l'effacement de données et peut également notifier sa volonté de s'opposer au traitement à tout moment.

L'Avocat informe le client de ce qu'il a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect de la protection des données personnelles et qu'il s'est assuré que ses prestataires et sous-traitants étaient également en conformité avec la réglementation à ce titre.

L'Avocat informe le Client de ce que ces données sont conservées exclusivement pour les besoins du traitement de son dossier pendant que ce dernier est en cours, et après clôture de ce dernier, durant cinq ans.

Les données personnelles du Client collectées sont uniquement destinées au Cabinet et n'ont pas vocation à être diffusées à l'extérieur de ce dernier.

Les données ainsi collectées sont en tout état de cause strictement limitées à l'exercice de sa mission par l'Avocat.

Fait à Salon de Provence,
Le 14 décembre 2023

En deux exemplaires

Me Renata JARRE
L'Avocat



<p>La Commune de LA BARBEN, Représentée par le Maire, Monsieur Franck SANTOS Le Client</p>	
--	--